



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le - 3 OCT. 2005

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR  
Gisèle BAUD  
Marie Danièle COURTIAL

TEL. : 04 75 79 28 72  
FAX : 04 75 79 29 49

E-Mail : gisele.baud@drôme.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 05. 4419**  
portant création d'une zone de protection des biotopes  
dite « des FREYDIERES »

**Le Préfet de la DRÔME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L411-2, L 415-1 à L 415-5 et R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis favorable de la chambre départementale de l'agriculture émis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 septembre 2005;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu ; et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT que le rapport du gestionnaire de la réserve naturelle des Ramières (Communauté de communes du Val de Drôme) met en évidence l'intérêt écologique des milieux situés dans le lit majeur de la Drome, ainsi que la présence sur cette zone de nombreuses espèces végétales et animales protégées au niveau national, et notamment :

- les mammifères Castor d'Europe (*Castor fiber*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

- les oiseaux : Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) Milan noir (*Milvus migrans*) ;

- les Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Insectes : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;

- les Poissons ; Apron (*Zingel asper*) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités dans la zone dite des Freydières sur les communes de ALLEX, GRANE et LIVRON afin d'assurer la préservation et la tranquillité des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survies de plusieurs espèces protégées de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens et d'insectes ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### I - DELIMITATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales ci-après mentionnées, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination " Ensemble des Freydières".

Les espèces concernées, protégées au niveau national ou régional, sont notamment les suivantes :

- Plantes : Cirse de Montpellier (*Cirsium monspessulanum*), Micrope dressé (*Bombycilanea erecta*) ;

- Mammifères : Castor d'Europe (*Castor fiber*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

- Oiseaux : Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Chevalier guignette (*Tringa hypoleucos*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) Milan noir (*Milvus migrans*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)

- Amphibiens : Alyte accoucheur (Alytes obstetricans) Salamandre tacheté (Salamandra salamandra)

- Insectes : Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) Lucarne cerf volant (Lucanus cervus)

- Poissons ; Apron (Zingel asper)

Cette zone est située sur le territoire des communes de Alex, Grane et Livron.

Elle figure sur les plans portés à l'annexe 1-2-3-4, et correspond aux parcelles cadastrales du domaine privé de l'état dont la délimitation apparaît sur ces extraits de plans et à la partie du domaine public fluvial comprise entre les PK 9,310 et 10,980.

La surface totale est de 57,47 Ha respectivement répartis à raison de 15,89 ha, 32,79 ha et 8,79 ha sur les territoires de chacune des communes précitées.

## II - MESURES de PROTECTION

**Article 2 :** Sont interdits, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- la baignade dans le lac des Freydières
- la modification de la topographie de la zone, et notamment l'arasement de buttes ou du comblement de creux, l'enlèvement ou l'apport de matériaux, la création de plans d'eau, l'ouverture de carrières.
- la transformation des formations végétales existantes, et notamment le retournement des pelouses sèches, la fertilisation ou l'épandage, l'emploi de produits phytosanitaires, la plantation ou le semis d'espèces végétales ;
- l'organisation de manifestations publiques, sauf dérogations
- l'utilisation régulière et répétée de cet espace à des fins autres que celles visées à l'article 3°
- L'émission de bruits intempéstifs ;
- La circulation de véhicules motorisés ou à traction animale, sauf exceptions prévues par la législation .

**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- Les activités pastorales et forestières assurant le maintien des milieux ouverts, y compris les opérations de débroussaillage continuent de s'exercer dans le respect des lois et règlements de même que les opérations nécessaires à l'entretien pour la gestion piscicole exécutées en application des dispositions légales s'imposant aux détenteurs des droits de pêche sur le domaine Public de l'Etat

- Les travaux nécessaires au bon écoulement hydraulique de la rivière et à la réfection des digues, et en particulier la suppression d'embâcles, la scarification d'atterrissements et l'aménagement de chenaux d'écoulement, continuent de s'opérer dans le respect des lois et règlements. Il en est de même pour les travaux nécessaires à l'entretien du domaine public fluvial et privé de l'état, ou nécessaires à l'entretien des ouvrages suivants présents dans le périmètre de l'arrêté : digues de protection ; seuil des pues; passes à poissons; prise d'eau dans le lac des Freydières dans le cadre d'une autorisation de pompage, canalisation et regard en rive droite de l'ouvrage géré par le syndicat d'irrigation d' Alex-Montoison ; exutoire et collecteur des eaux usées, situés en rive droite et provenant des stations d'épuration du groupement des communes d'Alex et Grâne et de l'usine Hero-France ; canal des moulins géré par l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Alex ; chemin aménagé en rive gauche.

Les travaux d'entretien de la voie ferrée Valence-Briançon qui se situe à proximité immédiate du périmètre d'application de l'arrêté et nécessitant le passage à l'intérieur de ce périmètre pour accéder à la partie sud de l'ouvrage linéaire pourront être exécutés dans le respect des lois et règlements.

- La reconstruction de la digue aval du lac des Freydières et de la digue séparant ce même lac de la rivière drôme pourra être effectuée sous réserve du respect des législations sur l'eau et les milieux aquatiques, et celles qui s'appliquent aux Zones de Protection Spéciale et aux Zones Spéciales de Conservation.

- Ne sont pas soumis à l'interdiction de circulation : les véhicules du gestionnaire de la Réserve Naturelle des Ramières, des administrations, des gardes particuliers de pêche ou de chasse, les véhicules de secours en intervention d'urgence, les véhicules et engins motorisés nécessaires à l'entretien des ouvrages susmentionnés, ni ceux intervenant dans le cadre du débroussaillage et des entretiens réalisés par le détenteur des droits de pêche pour le maintien de la qualité de la vie piscicole.

**Article 4 :** Les prélèvements actuels continuent de s'exercer sur la prise d'eau située au niveau du seuil des pues conformément à l'arrêté préfectoral N° 4594 du 20 août 1987.

Les prélèvements d'eau, autorisés à titre exceptionnel pour pallier la carence de la ressource en période de sécheresse, par pompage dans le lac des Freydières peuvent se poursuivre dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le débit maximum autorisé ne peut cependant pas être supérieur à 700 m<sup>3</sup> / heure.

A l'exception de ces autorisations qui pourraient être données à titre provisoire sur le lac des Freydières et limitées au débit susmentionné, les nouvelles demandes de prélèvements par prise d'eau superficielle, pompage dans le lac des Freydières ou dans la nappe ne pourront être autorisées que si des études permettent de démontrer l'absence d'impacts écologiques négatifs significatifs.

Les prospections hydrogéologiques destinées à affiner les connaissances sur l'origine de la ressource en eau seront autorisées après accord du service police de l'eau sur les modalités de mise en œuvre de ces prospections.

**Article 5 :** Les pratiques de la chasse et de la pêche continuent de s'exercer librement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le Préfet pour permettre les actions à but pédagogique, les actions à but scientifique et des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### III – SANCTIONS

**Article 7 :** Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 du code de l'Environnement ou R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### IV – RECOURS

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

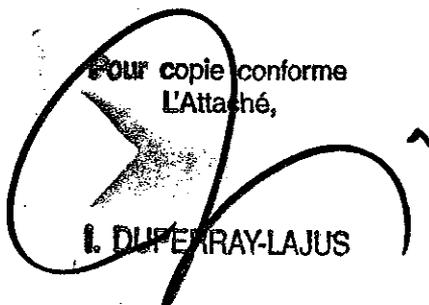
#### V – PUBLICITE

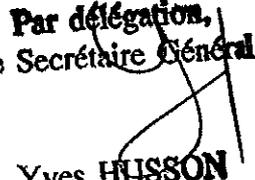
**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de Die, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, MM les gardes du CSP, MM les gardes commissionnés de la Fédération de pêche, MM les agents commissionnés de la DDE, MM les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), MM les gardes de la réserve des Ramières, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme est adressée à MM les Maires de Alex, Grâne et Livron, M le Président de la Commission Locale de l'Eau de la rivière Drôme (CLE) , M le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le Président de l'AFR de la commune de Grane, le Président de la FRAPNA Drôme, le Président du Centre Ornithologique Rhône-Alpes, le Président du Centre de Suivi des Populations de Castors Drôme Ardèche.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à VALENCE, le - 3 OCT. 2005

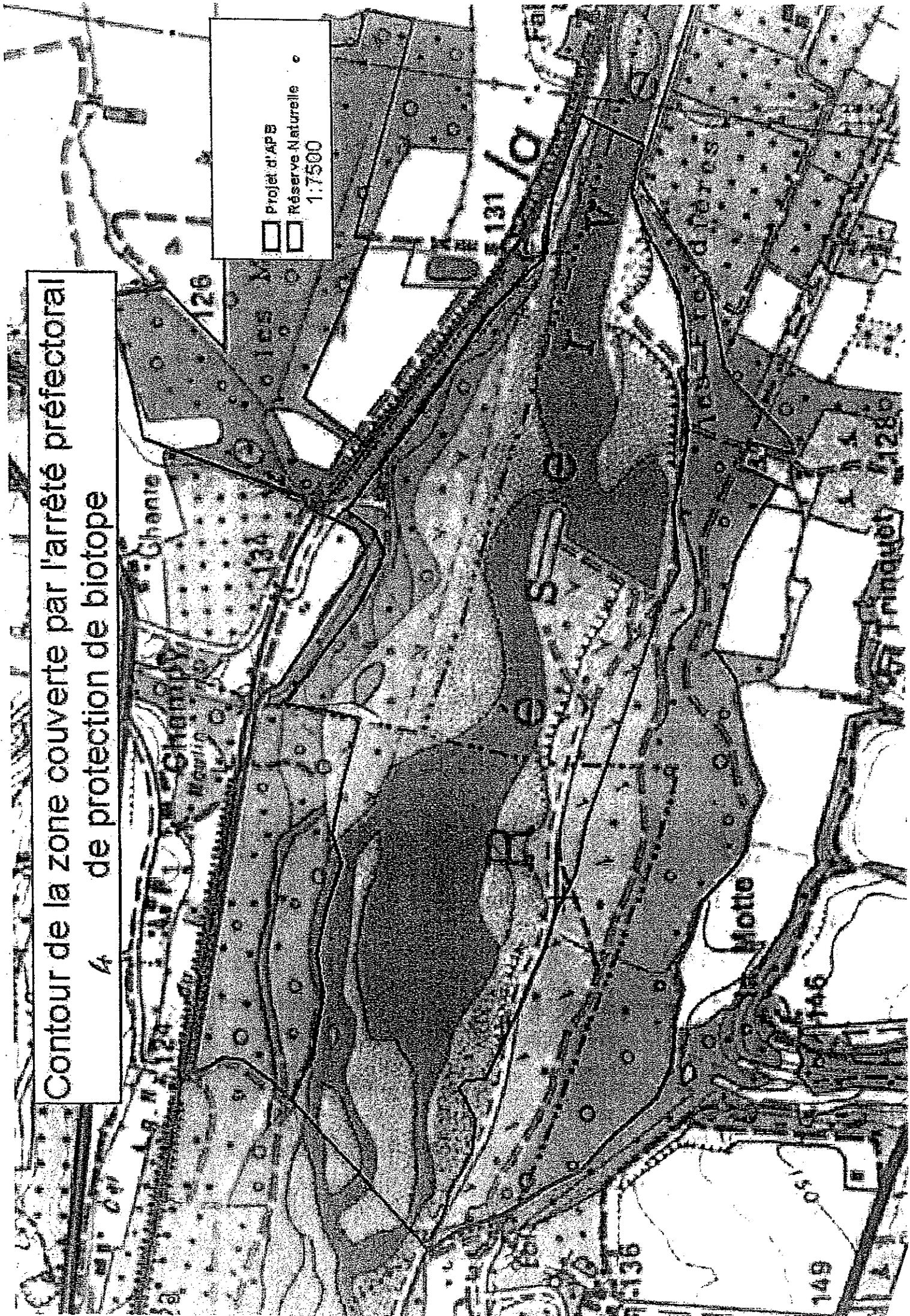
Le Préfet,

POUR copie conforme  
L'Attaché,  
  
I. DUPEYRAY-LAJUS

Par déléation,  
Le Secrétaire Général  
  
Yves HUSSON

Contour de la zone couverte par l'arrêté préfectoral  
A de protection de biotope

□ Projet d'APB  
□ Réserve Naturelle  
1:7500

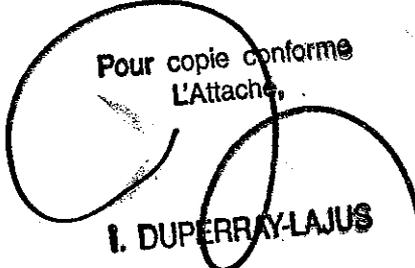


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05.4419  
du - 3 OCT. 2005

Par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Yves HUSSON

Pour copie conforme  
L'Attaché.

  
I. DUPERRAY-LAJUS